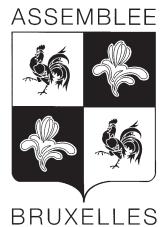


Assemblée de la Commission communautaire française



30 décembre 2002

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen établissant une association
entre la Communauté européenne et ses Etats-membres, d'une part,
et la République Algérienne Démocratique et Populaire, d'autre part, et à l'Acte final,**

faits à Valence le 22 avril 2002

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Résumé

L'accord euro-méditerranéen établit une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part. Après les accords conclus avec Israël, la Tunisie, le Maroc et la Jordanie maintenant entrés en vigueur, l'accord signé avec l'Egypte et l'accord paraphé avec le Liban, le présent instrument est un exemple de plus du nouvel esprit de partenariat instauré par la Conférence de Barcelone des 27 et 28 novembre 1995.

L'accord est conclu pour une durée illimitée. Il a pour objectif de renforcer les liens entre la Communauté et l'Algérie en instaurant des relations fondées sur le partenariat et la réciprocité; le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme en est un élément essentiel.

Les principaux volets de l'accord sont :

- un dialogue politique et de sécurité régulier;
- une zone de libre-échange, qui sera établie progressivement entre la Communauté et l'Algérie, en conformité avec les dispositions de l'OMC, pendant une période de transition de douze années au maximum;
- des dispositions concernant la libre circulation des marchandises, le commerce des services, les paiements courants et la circulation des capitaux, les règles de concurrence, les droits de la propriété intellectuelle et les marchés publics;
- une coopération économique ayant pour objectif de soutenir l'action de l'Algérie en vue de son développement économique et social durable;
- des dispositions relatives aux travailleurs, avec mise en place d'une coopération au niveau social sur la base d'un dialogue régulier sur tout sujet du domaine social;
- le dialogue social est associé à une coopération culturelle;
- une coopération financière en faveur de l'Algérie, axée sur la modernisation de l'infrastructure économique, la promotion de l'investissement privé et des activités créatrices d'emplois, la prise en compte des conséquences, sur l'économie algérienne, de la mise en place d'une zone de libre-échange et sur l'accompagnement des politiques à mener dans les secteurs sociaux;
- des dispositions en matière de coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Le renforcement des institutions et la consolidation de l'état de droit sont, dans ce contexte, des éléments essentiels;

- des dispositions générales et institutionnelles.

L'accord entre en vigueur après sa ratification par tous les Etats membres.

Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifieront l'accomplissement de leurs procédures d'approbation respectives.

Evolution et genèse de l'accord

Les bases du partenariat euro-méditerranéen (le processus de Barcelone) ont été jetées en novembre 1995 (Déclaration de Barcelone). L'objectif était de créer une zone de stabilité et de prospérité en région méditerranéenne.

Le partenariat est fondé sur trois piliers :

- partenariat au niveau politique et en matière de sécurité;
- partenariat économique et financier;
- coopération socioculturelle.

L'un des objectifs-clés de la Déclaration de Barcelone est la création d'une zone euro-méditerranéenne de libre-échange à l'horizon 2010. Des accords d'association sont négociés dans ce contexte entre l'UE et les pays de la région méditerranéenne. Une part importante de ces accords d'association est consacrée à la libéralisation des échanges.

Sur la base du mandat de négociation confié le 10 juin 1996 à la Commission par le Conseil de l'Union Européenne, la Commission a entamé avec l'Algérie des négociations sur un accord euro-méditerranéen d'association.

Après plusieurs cycles de négociation et un grand nombre de réunions techniques, le mandat de négociation fut amendé le 14 décembre 2000. Après de nouvelles négociations intensives en 2001, un accord politique fut atteint sur les derniers points de divergence et l'accord d'association put être paraphé le 19 décembre 2001. La cérémonie formelle de signature eut lieu au cours de la Conférence euro-méditerranéenne des Ministres des Affaires étrangères, à Valence, les 22 et 23 avril 2002.

Dès son entrée en vigueur, l'accord remplacera l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Algérie, ainsi que l'accord entre les Etats membres de la communauté européenne du charbon et de l'acier et l'Algérie, signés à Alger le 26 avril 1976.

Contenu de l'accord

Préambule (art. 1 et 2)

Le préambule rappelle les liens traditionnels existants entre les parties et leur souhait de renforcer ces liens et d'instaurer durablement des relations fondées sur la réciprocité, la solidarité, le partenariat et le co-développement.

Les objectifs de cet accord sont les suivants :

- fournir un cadre approprié au dialogue politique afin de permettre le renforcement des relations et de la coopération dans tous les domaines jugés pertinents;
- développer les échanges, assurer l'essor de relations économiques et sociales équilibrées, fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux;
- favoriser la circulation des personnes, notamment dans le cadre des procédures administratives;
- encourager l'intégration maghrébine;
- promouvoir la coopération dans les domaines économiques, sociaux, culturels et financiers.

Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, constitue un élément essentiel de l'accord.

Titre I – Dialogue politique (art. 3 à 5)

Un dialogue politique et de sécurité régulier est instauré. Ce dialogue politique porte sur tous les sujets présentant un intérêt commun pour les parties et, plus particulièrement, sur la paix, la sécurité et le développement régional.

Le dialogue politique sera établi, à échéances régulières et, chaque fois que nécessaire, au niveau ministériel ou au niveau des hauts fonctionnaires.

Titre II – La libre circulation de marchandises (art. 6 à 29)

L'objectif défini par la Conférence de Barcelone de 1995, à savoir l'établissement progressif d'une zone de libre-échange en région méditerranéenne en conformité avec les dispositions de l'OMC reste l'objectif à long terme dans le cadre duquel s'inscrivent tous les accords d'association. Une période de transition de douze années maximum est prévue à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord. Les produits originaires d'Algérie sont

admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane et des taxes. Certains produits originaires de la Communauté sont admis à l'importation en Algérie en exemption des droits de douane et des taxes dès l'entrée en vigueur de l'accord, mais pour d'autres produits, les droits de douane et taxes sont éliminés progressivement selon un calendrier convenu.

L'Algérie peut prendre des mesures exceptionnelles, quoique d'une durée limitée, sous forme de droits de douane majorés ou rétablis, au bénéfice d'industries naissantes ou de certains secteurs en restructuration ou encore des secteurs confrontés à de sérieuses difficultés, surtout lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux. D'autre part, la Communauté et l'Algérie libéralisent de manière progressive leurs échanges réciproques de produits agricoles, de produits de la pêche et de produits agricoles transformés. Les dispositions concrètes décrites en détail dans cinq protocoles. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté et l'Algérie examineront la situation en vue de fixer d'autres mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et l'Algérie après la sixième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord.

La Communauté et l'Algérie examineront au sein du Conseil d'association, produit par produit, et sur une base réciproque, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions.

Titre III – Commerce des services (art. 30 à 37)

Les parties confirment leurs engagements respectifs aux termes de l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS) de l'OMC, notamment l'engagement de s'accorder mutuellement, sur la base de la réciprocité, le statut de la nation la plus favorisée. Le Titre III de l'Accord comporte par ailleurs des dispositions relatives à l'établissement des sociétés et à la présence temporaire de travailleurs de ces entreprises. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux transports terrestres, fluviaux, aériens ni au cabotage maritime national.

Afin d'assurer entre elles un développement des transports coordonné et adapté à leurs besoins commerciaux, les parties pourront négocier entre elles, après l'entrée en vigueur de l'accord d'association, des arrangements spécifiques régissant les conditions d'un accès réciproque au marché et de la prestation de services dans les transports aériens, routiers, ferroviaires et fluviaux. Les parties poursuivront le développement du Titre III dans le sens de la conclusion d'un « accord d'intégration économique » aux termes de l'article V de l'AGCS.

Titre IV – Paiements, capitaux, concurrence et autres dispositions économiques (art. 38 à 46)

Le Titre IV comporte des dispositions concernant la circulation des capitaux. Sauf s'il y a risque de graves dif-

ficultés en matière de balance des paiements, les parties s'engagent à autoriser tous les paiements relatifs aux transactions courantes dans une monnaie librement convertible.

Ce titre garantit également la libre circulation des capitaux liés aux investissements directs et contient des dispositions en matière de concurrence.

Titre V – Coopération économique (art. 47 à 66)

Le Titre V prévoit différents domaines de coopération entre la Communauté, les Etats membres et l'Algérie. Cette coopération a pour objectif de soutenir les efforts de l'Algérie en faveur d'un développement économique et social durable. La coopération économique se réalise notamment à travers un dialogue économique régulier entre les parties, qui couvre tous les domaines de la politique macro-économique.

La coopération couvre les terrains suivants : coopérations scientifique, technique et technologique, environnement, coopération industrielle, promotion et protection des investissements, normalisation et évaluation de la conformité, rapprochement des législations, services financiers, agriculture et pêche, transports, télécommunications et société de l'information, énergie et mines, tourisme et artisanat, douane, statistique et protection des consommateurs, sans oublier la stimulation de la coopération intramaghrébine.

Titre VI – Coopération sociale et culturelle (art. 67 à 78)

Conformément au titre VI, les parties appliqueront le principe de la non-discrimination aux travailleurs qui sont ressortissants d'une partie et qui séjournent et exercent une activité sur le territoire de l'autre partie et ce, dans des domaines tels que les conditions de travail, la rémunération, le licenciement, et la sécurité sociale. Un dialogue régulier est instauré, portant sur les problèmes sociaux.

Ce dialogue sera consacré aux problèmes relatifs aux domaines suivants : conditions de vie et de travail des travailleurs et des personnes à charge, migrations, immigration clandestine et conditions régissant le retour des personnes en situation irrégulière, actions et programmes favorisant l'égalité de traitement, la connaissance des cultures et des civilisations mutuelles, la tolérance et l'abolition de toutes formes de discrimination. Par ailleurs, le Titre VI a également parmi ses objectifs la coopération sur le plan de la culture et de l'éducation, au moyen, notamment, de certaines activités conjointes dans divers domaines, au nombre desquels la presse et l'audiovisuel, ainsi que la promotion des échanges de jeunes.

Titre VII – Coopération financière (art. 79 à 81)

Aux termes du Titre VII, une coopération financière sera mise en œuvre en faveur de l'Algérie, axée sur la

modernisation de l'économie en ce compris le développement rural, la mise à niveau des infrastructures économiques, la promotion de l'investissement privé et des activités créatrices d'emplois, la prise en compte des conséquences sur l'économie algérienne de la mise en place progressive d'une zone de libre-échange, et notamment, sous l'angle de la modernisation et de la reconversion de l'industrie, l'accompagnement des politiques mises en œuvre dans les secteurs sociaux.

Titre VIII – Coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (art. 82 à 91)

Dans le cadre de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, le renforcement des institutions et la consolidation de l'Etat de droit constituent des éléments essentiels. En ce qui concerne la circulation des personnes, les parties conviennent de vérifier si les procédures de délivrance des visas aux personnes participant à la mise en œuvre de l'accord ne pouvaient être simplifiées ou accélérées. Les parties s'engagent à coopérer dans le domaine du contrôle et de la prévention de l'immigration illégale. Des accords de réadmission seront négociés à cette fin. En outre, la coopération sera mise en place en matière juridique et judiciaire et dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le racisme et la xénophobie, la drogue et la toxicomanie, ainsi que contre la corruption. Dans le contexte de la coopération en matière de lutte contre le terrorisme, les parties s'engagent à respecter les conventions internationales et les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Titre IX – Dispositions institutionnelles, générales et finales (art. 92 à 110)

Le Titre IX comprend des dispositions générales et institutionnelles. Ce Titre prévoit la création d'un Conseil d'association qui se réunira au niveau ministériel, autant que possible une fois l'an, et examinera les problèmes importants se posant dans le cadre de l'accord ainsi que toutes autres questions d'intérêt commun. Un Comité d'association chargé de la gestion de l'accord au niveau des fonctionnaires est également créé.

Nature de l'accord sur le plan interne

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet accord relèvent de la compétence fédérale mais aussi, pour certains domaines, de la compétence des Communautés et des Régions.

Cet accord est un traité mixte qui doit être approuvé par les Communautés et les Régions avant que la Belgique ne puisse procéder à sa ratification.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, plusieurs dispositions de cet accord concernent des compétences dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, par décret du 19 juillet 1993 (*Moniteur Belge*, 10 septembre 1993).

L'article 4, 1^o de ce décret précise que pour les matières transférées, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française, notamment celles visées à l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993. Les paragraphes 1 et 2 de cet article trouvent donc ici matière à s'appliquer et l'assentiment de l'Assemblée de la Commission communautaire est en conséquence requis.

Le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats-membres, d'une part, et la République Algérienne Démocratique et Populaire, d'autre part, et à l'Acte final, faits à Valence le 22 avril 2002

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

L'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats-membres, d'une part, et la République Algérienne Démocratique et Populaire, d'autre part, et l'Acte final, faits à Valence le 22 avril 2002, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ACCORD

**euro-méditerranéen établissant une association
entre la Communauté européennes et leurs Etats-membres, d'une part,
et la République Algérienne Démocratique et Populaire, d'autre part**

Cet accord est disponible au greffe de l'Assemblée.

ANNEXE 1**AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(L 34.313/4)**

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 25 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats-membres, d'une part, et la République Algérienne Démocratique et populaire, d'autre part, aux Annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, aux Protocoles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et à l'Acte final, faits à Valence le 22 avril 2002 », a donné le 19 novembre 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Suivant l'article 105, « les protocoles n°s 1 à 7, ainsi que les annexes n°s 1 à 6, font partie intégrante du présent accord »; il n'est pas nécessaire d'y porter assentiment de manière séparée.

L'intitulé et l'article 2 doivent être adaptés en conséquence.

2. Il convient d'écrire « Article 1^{er} » au lieu de « Article 1 ».

La chambre était composée de :

Messieurs M.-L. WILLOT-TOMAS, président de chambre,

P. LIENARDY, conseillers d'Etat,
P. VANDERNOOT,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M^{me} Y. CHAUFFOUR-AUX référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats-membres, d'une part, et la République Algérienne Démocratique et Populaire, d'autre part, aux Annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, aux Protocoles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et à l'Acte final, faits à Valence le 22 avril 2002

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

L'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats-membres, d'une part, et la République Algérienne Démocratique et Populaire, d'autre part, les Annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, les Protocoles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et l'Acte final, faits à Valence le 22 avril 2002, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

0103/1610
I.P.M. COLOR PRINTING
☎ 02/218.68.00